

### Dépenses d'élection

parti faisait cela délibérément, la loi étant ce qu'elle est pour le moment, cela lui ferait de la mauvaise publicité.

Si une accusation était portée contre un parti enregistré pour avoir violé l'article 13.2(1) proposé, un représentant de ce parti aurait certainement à comparaître devant le tribunal, probablement l'agent principal conformément à ce bill et ce dernier devrait témoigner de ce qui s'est passé. Si le bill reste tel qu'il est, quel que soit le témoignage donné par cet agent enregistré au tribunal, le bill ne permet de lui imposer aucune sanction ou punition à titre personnel; il prévoit seulement une amende ne dépassant pas \$25,000 pour le parti. Je suis sûr qu'un parti politique n'aimerait pas ce genre de publicité. Je serais très embarrassé et j'aurais honte du parti auquel j'appartiens s'il violait l'article proposé et si son agent principal ou son président devait aller devant le tribunal pour dire: «Oui, Votre Honneur, nous sommes coupables.» Cette personne ne serait certainement plus agent principal le lendemain ou, s'il s'agissait du président, il ne le resterait pas bien longtemps. Je ne pense pas que la menace de la mauvaise publicité qui serait faite à un parti enregistré s'il excédait la limite imposée constitue un moyen de dissuasion suffisant et le gouvernement ne le pensait pas non plus vu qu'il a proposé d'abord l'amende de \$25,000.

Le comité permanent des privilèges et élections a passé des heures et des heures, le mois dernier à examiner ce bill dans ses moindres détails et, en fait, tellement en détail qu'il est presque impossible de suivre le raisonnement général en lisant les procès-verbaux du comité car il a étudié certaines questions puis les a reportées à un autre jour s'occupant d'autres questions dans l'intervalle. On ne peut suivre le déroulement de son étude d'une question sans aller et venir dans les compte-rendus des délibérations du comité. Pourtant, ayant été membre du comité et me rappelant ce qui s'était déjà passé, j'ai pu ne pas perdre le fil du sujet. De toute façon, le comité a discuté cet aspect des heures durant et il a estimé que la perspective d'une publicité à rebours faite à un parti qui enfreindrait l'article fixant la limite n'était pas suffisante et qu'il fallait autre chose. L'opinion unanime du comité c'était que cette autre chose devait être, pour un parti enregistré, une menace d'amende ne dépassant pas \$25,000. Le comité n'a pas étudié la question de l'emprisonnement des dirigeants du parti, bien qu'un certain nombre de membres du comité y aient, j'en suis sûr, pensé. Cependant, le comité n'a pas examiné cette question formellement.

Il y a beaucoup d'autres mesures législatives qui peuvent nous servir de guide et de précédents à cet égard. C'est de la loi sur l'examen de l'investissement étranger que la Chambre a adoptée dernièrement que j'ai tiré ce projet d'article. Aux termes de cette loi, si une société enfreint certaines de ses dispositions, et si des cadres supérieurs ou des agents de la société acceptent, ordonnent, autorisent, approuvent quoi que ce soit de contraire à certains articles de la loi, ou qu'ils y sont mêlés ceux-ci doivent être désignés comme individus passibles d'emprisonnement.

D'autres lois comportent des dispositions de ce genre. Je ne les ai pas particulièrement cherchées mais au comité j'ai posé une question à M. Gibson, chef de la rédaction au ministère de la Justice, au sujet de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et lui ai demandé si elle ne

[M. Howard.]

comportait pas la possibilité d'une amende pour une société et d'une peine d'emprisonnement pour les cadres supérieurs et agents de la société qui ont contrevenu aux dispositions de la loi. Pour autant que je m'en souviens, il a répondu que tel était le cas et il a également parlé d'autres lois comme la loi sur les corporations.

Nous pouvons aussi nous demander si l'emprisonnement, ou la menace de l'emprisonnement, est la forme de sanction qui convient dans le cas d'infractions de ce genre lesquelles contrairement aux articles du Code criminel, ne portent pas atteinte directement aux personnes ou à la propriété. Si vous violez le Code criminel en volant quelque chose, vous avez porté atteinte à la propriété de quelqu'un. Si on se livre à des voies de fait sur quelqu'un, le brutalisant ou le blessant, on commet une infraction au Code criminel. Le Code criminel prévoit qu'en cas de vol, de meurtre, d'introduction par effraction et d'invasion de la vie privée d'une façon ou d'une autre, ces infractions entraînent une peine d'emprisonnement possible ou réel à la discrétion du tribunal. Mais pour ce qui est d'enfreindre une loi qui ne concerne pas directement la propriété ou la personne, nous sommes en droit de nous demander si le même concept d'emprisonnement éventuel devrait s'appliquer. Ce serait une question valable ou à explorer.

● (1440)

On pourrait faire valoir ce point de vue à l'égard de l'amendement à l'étude. Si ce n'était qu'un cas isolé, si cela ne s'appliquait qu'à la loi électorale du Canada où une violation entraînerait un emprisonnement éventuel, mais ce n'est pas le seul cas. Je ne veux pas repasser toute la loi, mais il y a beaucoup d'infractions—conduite désordonnée, perturbation d'une réunion publique, enlèvement d'affiches, transport d'armes le jour de l'élection, usurpation, supposition de personne, vote au nom d'une autre personne, ce qu'on appelle «passer des télégraphes» au Québec, je pense—ce sont toutes des infractions à la loi électorale—empiétant sur les droits démocratiques de ceux qui ont le droit de voter; toutes ces infractions entraînent soit une amende, soit l'emprisonnement soit les deux à la fois. Certains juges combinent parfois ces sentences, disons six mois de prison et \$500 d'amende.

Parce que ces peines sont prévues dans la loi électorale et parce que l'emprisonnement est de un an ou de deux ans ou de cinq ans selon le genre d'infractions, nous n'inventons rien de nouveau. Nous ne prétendons pas essayer de faire quelque chose d'extraordinaire ou de différent qui ne figure pas dans la loi électorale. Nous voulons simplement démontrer que le concept de l'emprisonnement éventuel qui existe déjà et s'applique à d'autres types d'infractions à la loi que le gouvernement a déjà déterminées, est assez sévère pour entraîner une amende éventuelle de \$25,000 infligée au parti. Nous disons que le dirigeant ou les dirigeants ou les agents du parti qui acceptent ou collaborent ou sont responsables de cette dépense ou de cette violation devraient être punis d'une certaine façon—une simple peine ne dépassant pas une année. Bien sûr, c'est un chiffre arbitraire et la durée pourrait être différente. Je ne dis pas que la durée de un an est immuable et ne pourrait être changée. J'ai simplement choisi un an parce que c'est une sorte de compromis qui existe dans la loi pour une infraction générale où aucune peine précise n'est prévue à l'article 78.